

# Règlement Intérieur du CST

## Article 1

Ce règlement concerne tous les membres du CST. Il doit être tenu à la disposition de tous, ainsi que les statuts de l'association. L'admission au club implique l'acceptation par le membre de toutes les dispositions contenues dans ce texte.

## Article 2

Tout membre devra également se conformer aux règles édictées par la Fédération Française des Études et Sports Sous Marins.

## Article 3

Conditions d'admission:

- Acceptation de la candidature par le Comité de Direction en séance ordinaire.
- Signature d'un bulletin d'adhésion dégageant la responsabilité du club dans tous les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur.
- Autorisation parentale ou d'un tuteur pour les mineurs.
- Souscription à l'assurance mutuelle fédérale licence F.F.E.S.S.M catégorie 2 minimum.

## Article 4

Son adhésion permet à tout membre du CST de bénéficier des mêmes avantages que les anciens. Il dispose au même titre que tous, des installations appartenant à l'association. Il doit contribuer en contre partie, dans la mesure de ses possibilités, aux différents travaux nécessaires pour le fonctionnement de l'association.

## Article 5

Un membre du club ne pourra participer à un entraînement ou à une plongée que s'il est titulaire de la licence de l'année en cours et à jour de sa cotisation. La licence est exigible dès la deuxième séance d'entraînement pour les nouveaux adhérents.

## Article 6

Les plongeurs extérieurs titulaires d'une licence en cours de validité devront, pour profiter des mêmes avantages que les membres du club, s'acquitter du montant de la cotisation. Sur invitation, tout licencié extérieur pourra participer à une sortie du club à des conditions de prix spéciales précisées à la dernière Assemblée Générale. Il devra avoir un entraînement suffisant. Dans tous les

cas, il devra se conformer au règlement du club. Les moniteurs pourront exiger une plongée de contrôle.

## Article 7

Une « sortie club » est une sortie décidée par le Comité de Direction pour ses licenciés. Elle doit être enregistrée dans le cahier de compte rendu des réunions du Comité de Direction.

## Article 8

En sortie club, le prêt du matériel du club est automatique. Hors sorties club, tout prêt de matériel doit être subordonné à une acceptation du Comité de Direction. Des conditions de prêt spécifiques notamment assurance et caution, pourront être obligatoires.

Le prêt du matériel s'effectue seulement le vendredi soir, que la plongée ait lieu le samedi ou le dimanche. Elle se fait en présence et sous la responsabilité expresse d'un encadrant de la plongée, ou suppléant d'un encadrant. Le retour du matériel doit être effectif le lundi soir entre 18h30 et 19h30 au local seulement (et pas à l'entraînement piscine).

Les plongeurs s'inscrivent au minimum une semaine à l'avance avec la possibilité, si l'encadrement est suffisant, de s'inscrire le vendredi précédant le WE de plongée.

Le matériel du CST n'est prêté qu'aux membres du CST, et pour les sorties Club.

## Article 9

Chaque membre s'engage à ménager tout matériel qu'il utilise à titre personnel ou collectif. Il devra signaler aux responsables du matériel, à la restitution, toute anomalie, défaillance de fonctionnement... Tout abus de matériel en matière d'utilisation pourra faire l'objet de sanctions. Ces sanctions seront appréciées par le Comité de Direction en réunion.

## Article 10

De façon générale, les moniteurs sont seuls juges et responsables en matière

- D'organisation des palanquées.
- De respect des règles de sécurité.
- Du choix des lieux et profondeur des plongées.
- De l'enregistrement et signatures des plongées sur un cahier à cet effet.
- De la délivrance d'autorisation de plonger à tel ou tel licencié.

## Article 11

Le pilote du bateau est désigné par le Comité de Direction. Il doit avoir obligatoirement le permis « mer ». Il ne plonge pas et reste sur le bateau. Il est responsable des amarrages. Il respecte les règles de fonctionnement et d'entretien du bateau.

## Article 12

Tous les membres du club s'engagent à respecter les horaires d'entraînement publiés chaque année par la piscine, ainsi que les horaires de départ pour les sorties ."club".

## Article 13

Tous les membres qui louent du matériel au club s'engagent à respecter le règlement qui est affiché au local. Les paiements se font d'avance au responsable de caisse. Le coût du matériel, et la difficulté à le faire revenir au CST après les plongées, rend nécessaire l'existence d'une caution. Deux chèques de 300 € seront déposés à l'ordre du CST avec l'inscription annuelle. En cas de retard dans le retour du matériel de plus de 15 jours, ces chèques seront encaissés, sans présumer d'éventuels recours.

## Article 14

Tous les membres du club doivent se conformer aux règlements des organismes d'accueil de notre club, centre nautique et clubs de plongée...

## Article 15

Dans tous leurs déplacements, une tenue et attitude correcte doivent être observées par les membres du club.

## Article 16

Les membres qui auront bénéficié d'une aide financière du club, soit une bourse de la Fédération par l'intermédiaire de l'Association, s'engagent à effectuer un an d'encadrement au club.

## Article 17

La responsabilité du CST ne peut être mise en cause en cas d'accident si la sortie est effectuée en dehors des activités du club, même si les participants sont membres de l'association. Le plongeur victime d'un accident consécutif à l'exécution de manoeuvres interdites ou dangereuses sera tenu pour responsable.

## Article 18

Seuls les membres du Comité de Direction sont habilités à disposer en permanence des clefs des locaux, (sauf disposition particulière temporaire à l'initiative d'un des membres du Comité de Direction).

## Article 19

Le Comité de Direction nomme pour chaque année des responsables pour chaque activité (matériel, bateau, manifestations...). En cas de carence d'un de ces membres, le Comité de Direction peut en élire un nouveau en réunion ordinaire. Les noms et coordonnées des responsables doivent être affichés au local.

## Article 20

Une Commission de discipline pourra être constituée par le Comité de Direction en cas de faute grave de l'un de ses membres.

## Article 21

Toute constatation ou réclamation importante sur quelque sujet que ce soit, sera reçue, par écrit, par le Comité de Direction pour examen et décision.

## Article 22

Tout membre du club ne prendra aucune initiative, disposition ou engagement au nom du club vis à vis de personnes ou organismes extérieurs, sans avoir eu de consignes précises du Comité de Direction.

## Article 23

Le présent règlement a été proposé par le Comité de Direction du club et approuvé au cours de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1985. Il a été modifié lors de l'Assemblée Générale du 19 novembre 2005, puis de l'Assemblée Générale du 18 octobre 2008.